



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

A R R E T E N°181/2018/DDT
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°356/2018 du 7 mars portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 7 mars 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains exploités par M. MANNEAU, EARL de MIRVALT situés sur le territoire communal de PARGNY Sous MUREAU ;
- Vu la demande d'intervention de M. MANNEAU David pour l'EARL de MIRVALT ;
- Vu les expertises de dégâts provisoires effectuées le 7 mars 2018 par M. BONIFACE estimateurs relevant 13,45 ha de surface de dégâts et/ou à remettre en état.
- Vu le constat effectué par M. Noël ADAM, lieutenant de Louveterie territorialement compétent,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant qu'il convient de protéger les terrains exploités et cultivés par M. MANNEAU qui font l'objet de dégâts récurrents et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés cette saison sur les territoires de chasse voisins des parcelles exploitées par M. MANNEAU, en particulier ceux du territoire 1B344M01 qui prélève 10,8 sangliers aux 100ha boisés avec une absence de prélèvement après le 7 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Noël ADAM, Lieutenant de Louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les parcelles exploitées par M. MANNEAU David, EARL de MIRVALT, soit une partie du territoire communal de PARGNY SOUS MUREAU (Registre Parcelle graphique en annexe du présent arrêté).

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Noël ADAM qui pourra se faire assister par **tous les Lieutenants de Louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Noël ADAM, Messieurs Jean-Louis NAVARRO et Michel BUCA sont chargés de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Noël ADAM. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Noël ADAM adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : **Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30 avril 2018.**

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la mairie sus visée.

Épinal, le **04 AVR. 2018**

La cheffe du service de l'environnement
et des risques



Nathalie KOBES

ANNEXE : RPG EARL de MIRVALT

DDT 068

Impression courante

Date de la photographie : du 4 mai au 22 juin 2014
BD ORTHO IGN ©



Réserve à l'administration

N° PACAGE : 088015027
Dénomination : EARL DE MIRVALT
Nom :
Prénom :
Commune du siège de l'exploitation :
PARGNY SOUS MUREAU

Lista des fics et parcelles

N° fic	N° parcelle	Culture principale
3	1	PPH
4	1	PPH
5	1	PPH
6	1	PPH
7	1	PPH
8	1	PPH
8	1	SOG
8	2	PPH
10	1	BTA
10	2	BTA
10	3	ORH
10	4	PPH
10	5	BTH
10	6	BTH
10	7	BTH
11	1	PPH
12	1	CZH
12	2	BTA
13	1	PPH
13	2	CZH
13	3	BTA
13	4	PPH
13	5	BFS
14	1	PPH
14	2	BTA
14	3	ORH
14	4	PTR
15	1	PPH
16	3	ORP
17	1	PPH
17	2	LUE
17	3	BTA

Commune(s) concernée(s) par cette photographie

SOMME, LIFREUX, LE GRAND, V'ELORAE, PARGNY SOUS MUREAU, MIREMONT, MONT LES NEUPHATEUX



Echelle : 1/20 000e

Référence de la photographie

088015027 - 1